

SOMMATIONS – Les suivants, sans domicile connu, sont sommés de payer aux bureaux des préfetures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
Préfecture de Broye-Vully		
BULAY Masasa, 21.03.1983	28.10.2022	0000998
RUCH Dylan, 09.12.2003	28.10.2022	0001164
Préfecture du Jura-Nord vaudois		
CIMIOTTA Jérémy, 19.09.1985	24.10.2022	0003242
EBALUBHUHI Victor, 27.09.1991	24.10.2022	0003070
GANTSELE MADZOU Chresney-Lerois, 21.04.1994	24.10.2022	0002962
GASHI Valon, 02.06.1981	24.10.2022	0002798

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
IJIEBOR John, 04.12.2000	24.10.2022	0003207
LEVAN Daraselía, 16.04.1984	24.10.2022	0003076
NDOMBELE Paulo Maria, 10.08.1965	24.10.2022	0002967
OIYSOBHO Antony, 01.01.1998	24.10.2022	0003319
YOUNIS Blind, 01.02.1995	24.10.2022	0001901
Préfecture de Riviera-Pays-d'Enhaut		
MOUTAILLER Florian, 07.05.1999	14.10.2022	0001356
SAMUELSON Christopher, 09.07.1946	14.10.2022	0001234

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture de Broye-Vully				
BARRY Idrissa, 17.09.1980	28.10.2022	1	100.-	0001530
BOUALEM Benchaa, 22.07.1983	28.10.2022	1	100.-	0001524
IFEANYICHUKWU Christian, 15.10.1977	28.10.2022	1	100.-	0001531

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
NYAMA Gérard, 13.11.1988	27.10.2022	1	100.-	0001452
Préfecture Riviera-Pays-d'Enhaut				
MESSY Badr, 09.10.1980	14.10.2022	1	100.-	0001750

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE CONVERSION – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le-a prévenu-e peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance de conversion est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion	Amende et frais	Peine d'arrêts en jours	Aff.
Commission de Police du Chablais Vaudois				
PATTHEY Jean-Philippe, 30.4.1951	28.10.2022	40.-	1	57365

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion	Amende et frais	Peine d'arrêts en jours	Aff.
RACHEDI Amina, 28.12.1987	09.08.2022	40.-	1	905150